

|               |   |
|---------------|---|
| N° 122/2008 - | <b>PERSONNEL COMMUNAL – DETERMINATION DU<br/>TAUX PROMUS – PROMOUVABLES POUR LES<br/>AVANCEMENTS DE GRADE</b> |
|---------------|---|

***Le Maire,***

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 modifié,*

*Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 35,*

*Considérant qu'il est obligatoire de déterminer un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade,*

*En effet, l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à la hiérarchie des grades a été modifié par l'article 35 de la loi du 19 février 2007 qui insère à l'article 49 l'alinéa suivant :*

*« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».*

*Considérant l'opportunité de déterminer un taux permettant de développer une politique de gestion des ressources humaines tout en prenant en compte les conséquences financières liées aux avancements de grade,*

*Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 05 décembre 2008,*

*Il est proposé à l'assemblée de fixer pour tous les cadres d'emplois, hormis celui d'agent de police municipale tel que cela résulte du décret susvisé, le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % dans la limite maximale de 07 agents promus par année civile, tous grades confondus et de reconduire annuellement ce dispositif sauf nouvelle disposition prise par le conseil municipal après avis du CTP.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Catherine LAMBERT, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA qui s'abstiennent :*

*Adopte la proposition ci-dessus et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*